



On en  
parlera aux  
**ASSISES DES  
EHPAD !**

# Le bonheur est dans l'EPRD !

L'EPRD... L'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses... Nous en parlons depuis si longtemps et le voilà qui se profile à l'horizon. Vous devrez vous plier à ce nouvel exercice dès le printemps venu. Vous avez encore plein de questions à ce sujet ? Ne vous inquiétez pas, c'est normal et nous allons tenter, ensemble, de vous y préparer !

**Retrouvez les formules de calcul des forfaits dépendance et soin page 12**

## Le principe avant l'outil : la tarification à la ressource

Le décret du 21 décembre 2016 l'a officialisé, le principe de la tarification à la ressource entre en vigueur dès cette année. CPOM ou pas CPOM, tous les Ehpad seront donc soumis à cette nouvelle logique budgétaire dès 2017 et devront rendre leur premier EPRD au printemps. Mais, entre nous, cet outil n'est qu'une présentation rénovée de vos chiffres. Ce qui est important en réalité, c'est de comprendre la nouvelle dynamique de gestion qui vous attend.

La tarification à la ressource marque la fin de la logique budgétaire telle que vous la connaissez aujourd'hui. Jusqu'alors, vous aviez pour habitude de construire un budget prévisionnel à remettre avant le 31 octobre de chaque année, auquel les autorités de financement vous répondaient par un arrêté de tarification. Plus ou moins en adéquation avec vos demandes, d'ailleurs.

Demain, nul besoin de déposer un budget. Par le principe de la tarification à la ressource, ce sont l'ARS et le Conseil départemental (CD) qui fixeront le niveau de la ressource à laquelle vous pouvez prétendre selon les caractéristiques de votre établissement : niveaux de dépendance, de soins requis, capacité installée et financée, tarif partiel ou tarif global, PUI ou hors PUI, activité... Un principe d'équité à saluer car il permet de rendre objectifs les moyens alloués, même s'il faudra quelques années pour



© herrebeck - Fotolia

qu'il soit complètement opérant car il nécessitera une période de convergence de 7 ans. Concrètement, les établissements se verront réellement attribuer les forfaits auxquels ils peuvent prétendre au terme d'un rattrapage progressif, soit vers le haut, soit vers le bas.

Ensuite, ce sera à vous d'optimiser au mieux ces ressources et c'est justement là que l'outil de l'EPRD entre en jeu. Il vous permet d'expliquer à vos autorités vos choix de gestion, y compris ceux qui consisteraient à réaliser des économies sur certains postes de charge pour les attribuer à d'autres ou pour réaliser un excédent. C'est en cela que nous pouvons parler d'un vrai cap en matière de liberté de gestion.

## La fin des sections tarifaires ?

Cette liberté de réaliser (et de conserver) des excédents est complétée par un assouplissement

de la répartition des charges entre les ex-sections tarifaires. Si chaque forfait continue de couvrir les charges qui lui sont associées, tout ce qui était auparavant cofinancé au travers de la clé de répartition 70/30 devient désormais « concurrentiellement » pris en charge. Par exemple, les postes d'ASH relèvent toujours de l'hébergement et de la dépendance mais selon une clé de répartition qu'il vous appartient d'établir : 80/20, 1/99... tout sauf 0/100 car cela supprimerait la notion de co-financement ! Autre illustration qui résonnera particulièrement : il n'est plus nécessaire de négocier le nombre de postes d'AS autorisés par l'ARS et le Département. Au regard des forfaits qui vous seront alloués, ce sera à vous, en tant que gestionnaire, de couvrir les charges liées à cette fonction en optimisant les ressources disponibles et les clés de répartition ! Cette évolution ne permet donc pas une fusion totale des anciennes sections et des forfaits mais les lignes bougent et cette réforme fait passer un premier cap. Il faut s'en réjouir !



## Une liberté de gestion, qui reste malgré tout soumise au contrôle des autorités de tarification

Vous avez les principes théoriques, passons à la pratique. Le premier EPRD sera donc à transmettre au printemps (voir le chapitre consacré au calendrier).

L'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses doit être complété selon des modèles de tableaux présentés très récemment dans l'arrêté du 27 décembre 2016. Il comprend notamment :

- Un compte de résultat prévisionnel principal ;
- Un ou plusieurs comptes de résultats prévisionnels annexes ;
- Un compte de résultat consolidé ;
- Un tableau de répartition des charges communes ;
- Un tableau de détermination et d'affectation de la CAF ;
- Un tableau de financement prévisionnel ;
- Un tableau de détermination du fonds de roulement ;
- Un plan global de financement pluriannuel simulant la trajectoire financière des établissements et services sur une période glissante de 6 ans ;
- Un tableau de synthèse des principaux ratios financiers.

**A noter, les établissements peu ou pas habilités à l'aide sociale sont soumis à un cadre simplifié. Ils sont notamment exemptés des documents des 5 derniers tableaux.**

L'EPRD s'accompagne également d'annexes constituant un rapport budgétaire et financier. Vous devez notamment joindre les tableaux présentant :

- L'analyse globale des équilibres généraux (hypothèses de recettes et dépenses, évolution...);
- L'activité prévisionnelle ;
- L'analyse de l'évolution de la masse salariale ;
- Les charges couvertes par les différents financeurs (et notamment le ratio envisagé

pour couvrir concurremment les dépenses). **Attention, le modèle de ce document fait encore apparaître des ratios 70/30** pour répartir les charges entre les différents forfaits mais la DGCS s'est rattrapée en précisant que cela n'est qu'une suggestion de présentation ! Les habitudes ont tout de même la vie dure...

- La rémunération prévisionnelle des effectifs ;
- Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à votre établissement.

Au regard de tous ces tableaux de justification, on comprend mieux pourquoi un représentant d'ARS a pris soin un jour d'évoquer une « autonomie de gestion » plutôt qu'une « liberté de gestion » !

## Un dernier CA et puis s'en va

Le principe de la tarification à la ressource et les tableaux de l'EPRD n'ayant (presque) plus de secret pour vous, passons maintenant au calendrier !

Pour commencer, il vous faut attendre les notifications de ressource concernant le soin et la dépendance (et éventuellement l'hébergement), respectivement adressées par l'ARS et le CD. A partir de la réception du dernier de ces deux avis, vous avez 30 jours pour transmettre votre EPRD. Dès cette année, nous espérons que les notifications arriveront avant le 31 mars, ce qui vous laisserait jusqu'au 30 avril pour transmettre votre EPRD. Mais cela impliquerait que les Départements aient d'ores et déjà fixé la valeur du point GIR pour ensuite vous indiquer le forfait dépendance auquel votre établissement peut prétendre au titre de l'exercice 2017 (qu'il soit en situation de convergence vers le haut ou vers le bas). Or ce n'est un secret pour personne : si certains départements se sont préparés à la réforme dès l'automne dernier, d'autres ont attendu (parfois sans trop y croire) que les textes sortent

pour se mettre au travail... Et les valeurs du point GIR ne sont alors qu'à l'état d'ébauche. Il est donc probable que certaines notifications de ressource vous arrivent au-delà du 31 mars. Pas de panique, vous disposez toujours ce délai de 30 jours pour réaliser votre EPRD. Le législateur rappelle toutefois que toute la procédure doit être bouclée avant le 30 juin. Espérons donc que vos ressources ne vous seront pas notifiées aux premiers jours de l'été !

Ensuite, chaque exercice donnera lieu à un ERRD : l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses. Elaboré selon le même type de tableaux que l'EPRD (et donc fixé par l'arrêté du 27 décembre 2016), l'ERRD ressemble à s'y méprendre à un compte administratif. A ce sujet d'ailleurs, rappelez-vous que l'année 2016 n'était pas soumise à ce nouveau régime de la tarification à la ressource. Pour la dernière fois, vous devez donc réaliser un CA en avril 2017 au titre de l'exercice 2016. Et pour la dernière fois aussi, les éventuels résultats excédentaires ou déficitaires de cet exercice seront affectés par vos autorités de tarification. Après traitement, ils pourraient même venir diminuer la ressource attribuée en N+2, donc dans votre notification de ressource 2018 (tout comme la notification de ressource de 2017 intègrera le résultat de 2015).

Résumons : en avril 2017, vous remettez votre dernier CA et, si le tempo est respecté, votre premier EPRD. Puis en avril 2018, ce sera l'heure de votre premier ERRD et de votre second EPRD. Un bel exercice printanier qui montre que, définitivement, le bonheur est dans l'EPRD !

### Katy Giraud

Consultante  
Co-fondatrice du  
cabinet Advisoria  
katy.giraud@advisoria.fr  
www.advisoria.fr

